



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon-de-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025

ET :

La Société Village 42 – 9 rue Danielle Casanova, 13200 Arles, dûment représentée par Alexandre LANGLAIS, Directeur Général,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salon-de-Provence en date du 15 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Salon-de-Provence a lancé un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du festival de l'été au château 2026.

Dans ce cadre, la société Village 42 a proposé d'organiser un concert payant de l'artiste « ZAZ » le mercredi 1^{er} Juillet 2026 dans la Cour Brunon du Château de l'Empéri.

Après application des critères de jugement fixés par la collectivité dans cet appel à manifestation d'intérêts, la proposition faite par la société Village 42 a été retenue pour la date du mercredi 1er Juillet 2026.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du partenariat entre la commune de Salon-de-Provence, propriétaire du site du Château de l'Empéri, et la société Village 42 à l'initiative du concert de l'artiste « ZAZ » pour l'organisation de cette manifestation le mercredi 1er Juillet 2026.

ARTICLE 2 : MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

La commune de Salon-de-Provence met à disposition de la société Village 42 le mercredi 1er Juillet 2026 :

- La Cour Jean Brunon du château de l'Empéri qui dispose d'une jauge de :
 - Debout / Assis : Debout : 1011 Assis tribunes : 1622
 - Tout Assis : Chaises : 629 Tribunes : 1622
 - Tout Debout : 3000
- Un emplacement dédié au catering (à savoir 54m² dans les locaux au rez-de-chaussée du conservatoire situé dans le château de l'Empéri). Une cuisine équipée d'appareils ménagers est à disposition de l'organisateur.
- Les terrasses extérieures du Château

- Des biens matériels nécessaires au bon déroulement de cette manifestation et adaptés à la configuration de la Cour du Château de l'Empéri, à savoir :
 - une scène
 - des tribunes dont une tribune latérale de 199 places
 - un pont lumière
 - des loges
 - des chaises
 - des barrières de sécurité

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EVENEMENT

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et avoir constaté avec Monsieur le Maire ou son représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants, et à faire respecter les règles de sécurité. L'organisateur est seul responsable de la mise en œuvre des conditions de sécurité notamment au regard de la réglementation des Établissements Recevant du Public, en fonction de l'activité menée dans les locaux. Les services municipaux compétents se tiennent à disposition pour tout complément d'information.

La sécurité de l'évènement sera en outre également assurée par la police municipale. Il pourra également être mis à la disposition des organisateurs des barrières et autres dispositifs de sécurité (SSIAP) ainsi que les personnels nécessaires à l'organisation événementielle de la collectivité.

ARTICLE 4 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DES LIEUX

En contrepartie de la mise à disposition de la Cour du Château de l'Empéri, de l'emplacement dédié au catering ainsi que des terrasses extérieures le mercredi 1er Juillet 2026 pour l'organisation du concert payant de l'artiste « ZAZ », la société Village 42 versera à la commune une redevance forfaitaire d'un montant de 1.000 €.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Conformément aux critères de jugements fixés pour l'appel à manifestation d'intérêt, la commune versera un montant de 25.000 € à la société Village 42,

Considérant qu'une avance pourrait être versée après en avoir délibéré au Conseil Municipal,

La commune pourra éventuellement verser en outre une subvention en nature consistant en la mise à disposition d'agents de la commune ainsi que de matériels nécessaires à ce concert, dont le coût réel sera valorisé une fois les besoins déterminés en fonction du nombre de participants à la manifestation.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE PLACES

Dans le cadre de ce partenariat, la Société Village 42 s'engage à mettre à disposition de la commune 30 places assises situées dans la tribune latérale.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

Village 42 s'engage à :

- assurer la mise en œuvre du concert de musique de l'artiste « ZAZ » le mercredi 1er Juillet 2026 et en assumer la responsabilité artistique, veiller à la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et du défraiement (transport, repas, hébergement) de l'ensemble des artistes et du personnel attaché à cette manifestation,
- veiller à la prise en charge de l'ensemble des aspects techniques et logistiques inhérents au concert et solliciter auprès des services municipaux compétents au moins deux mois avant la date de la manifestation toutes les autorisations nécessaires à la bonne marche de l'opération,
- afin de s'assurer du bon déroulement de la manifestation et pour assurer sa préparation dans les meilleures conditions, le personnel de la Ville (régisseurs du théâtre) devra être associé à la mise en place des spectacles via des repérages. Ce personnel municipal qualifié peut également être mis à disposition des artistes pour toute la durée du spectacle. Cette MAD fera l'objet d'une facturation au prorata du temps passé,
- faire respecter les horaires des manifestations convenus au préalable avec la commune,
- fournir à la commune les documents nécessaires à la publicité de l'opération (photographies, présentation des artistes et des spectacles),
- s'assurer de la commercialisation de la billetterie du spectacle,
- s'assurer du contrôle d'accès des spectateurs à la manifestation,
- respecter les lieux et bâtiments mis à leur disposition,
- s'interdire de prêter ou de louer les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention,
- laisser l'accès aux agents mandatés par la commune et habilités à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention,
- de manière générale de s'assurer du respect de l'ensemble de la législation applicable à l'organisation de manifestation de spectacles vivants, notamment en matière fiscale et sociale,

- fournir à la commune une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant sa responsabilité en tant qu'organisateur du concert de l'artiste « ZAZ » le mercredi 1er Juillet 2026 dans la Cour du Château de l'Empéri ainsi que l'ensemble des dommages matériels et corporels susceptibles de pouvoir en résulter. Cette attestation devra être communiquée au jour de la signature de la présente convention et renouvelée dans un délai maximum de 15 jours précédent la date de la manifestation.

En outre, l'organisateur s'engage à affecter l'intégralité de la contribution financière de la commune à l'organisation du concert de l'artiste « ZAZ » qui se déroulera dans la Cour du Château de l'Empéri le mercredi 1er Juillet 2026. L'organisateur transmettra à cet effet à la commune, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la manifestation, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'organisateur du spectacle sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée en aucune façon. L'organisateur sera notamment responsable envers la commune de toute dégradation commise à l'occasion de cette manifestation. Il devra à cet effet justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ces risques.

ARTICLE 9 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION

En cas de défaillance ou de survenance d'un évènement irrésistible rendant impossible l'organisation de l'événement, l'organisateur s'engage à restituer à la commune la contribution financière perçue, sauf à ce que les Parties trouvent un autre accord, notamment au regard des circonstances de l'annulation et des coûts déjà engagés par l'organisateur.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat pourra être résiliée unilatéralement par la commune et sans indemnité pour l'organisateur dans le cas où celle-ci n'aurait pas fourni l'attestation d'assurance mentionnée à l'article 8, et ce après mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une issue amiable. A défaut d'accord amiable, le contentieux relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

FAIT A SALON-DE-PROVENCE

La société Village 42

Le

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional